

NOTE DE PRESENTATION

REGLEMENT N° 2015-05 DU 2 JUILLET 2015

relatif aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture

PREAMBULE

Constats

Le règlement ANC 2014-03 relatif au Plan Comptable Général (PCG) traite des instruments financiers dans les comptes individuels des entreprises industrielles et commerciales. Cependant, les dispositions relatives aux instruments financiers à terme (également appelés dérivés) et aux opérations de couvertures sont peu développées, contrairement aux secteurs banque et assurance qui disposent de règles spécifiques plus détaillées.

Le PCG nécessite donc d'être complété en ces matières afin de répondre aux besoins pratiques des entreprises.

Tel est l'objet de ce règlement qui modifié le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général en y insérant des dispositions dédiées aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. Ces dispositions constituent la section 8 « Dispositions relatives aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture » du chapitre II « Opérations de nature spécifique » du Titre VI « Dispositions et opérations de nature spécifique » du Livre II « Modalités particulières d'applications des principes généraux » du Plan Comptable général.

Objectifs du règlement de l'ANC

L'approche retenue dans ce règlement s'articule autour des objectifs suivants :

- **maintenir et développer des règles comptables simples** pour les opérations les plus simples. Ainsi, pour les opérations de couverture, le principe de la reconnaissance symétrique dans le compte de résultat des effets (latents ou réalisés) de l'instrument de couverture avec la réalisation de l'élément couvert, est généralisé, notamment en matière de change. Cette approche concrétise :
 - la prééminence du mode de comptabilisation de l'instrument couvert sur celui de l'instrument de couverture ;
 - la reconnaissance comptable des modèles de gestion.
- **adopter des règles comptables rigoureuses** conduisant à l'inscription au bilan de la valeur des instruments dérivés non utilisés comme opération de couverture (classés en « position ouverte isolée »). Dans le compte de résultat, pour ce type d'opération, l'application du principe de prudence conduit à provisionner les moins-values latentes.
- **moderniser le traitement de certains instruments sophistiqués** pour lesquels les risques pris par l'entreprise doivent être traduits comptablement de manière systématique et avant qu'ils ne soient avérés. Ainsi, sont distingués les dérivés traités dans une optique de couverture mais susceptibles de générer des risques supplémentaires pour l'entreprise qui doivent être provisionnés à due concurrence.
- **accroître et améliorer l'information** fournie en annexe sur les stratégies de couverture.

Les deux tableaux suivants récapitulent le traitement des instruments financiers à terme (aussi appelés dérivés) avant et après le présent règlement :

PCG avant règlement :

Dérivés	Opération de couverture	Spéculatifs
<i>Gré à gré</i>	Enregistrement en résultat symétrique à l'élément couvert	Provision des moins-values latentes
<i>Marché organisé</i>		Comptabilisation en résultat de toutes les variations de valeur

PCG après règlement :

Dérivés	Opération de couverture	Position ouverte isolée
<i>Quel que soit le marché</i>	Enregistrement en résultat symétrique à l'élément couvert	Enregistrement au bilan des variations de valeur et provision des moins-values latentes

De plus, les opérations comprenant à la fois une composante de couverture et une composante de prise de risque supplémentaire sont traitées de manière distincte :

Opération d'optimisation avec prise de risque	
<i>Composante couverture</i>	<i>Composante prise de risque</i>
Comptabilité de couverture	Position ouverte isolée

La note de présentation aborde successivement :

- 1) Les principes généraux de comptabilisation des instruments financiers à terme ;
- 2) Les principes généraux relatifs aux opérations de couverture ;
- 3) Les spécificités liées aux opérations et couvertures de change ;
- 4) Les spécificités liées aux opérations et couvertures sur matières premières ;
- 5) L'information en annexe ;
- 6) Les autres modifications « techniques » du PCG ;
- 7) La date et les modalités de première application du règlement.

1 - Principes généraux de comptabilisation des instruments financiers à terme

Les instruments financiers à terme (ex. change à terme, option, swap), également appelés dérivés, sont actuellement définis à l'article L.211-1-III du Code monétaire et financier (voir Annexe I).

1.1. Les dérivés de couverture: la prééminence du principe de symétrie

Lorsque les dérivés sont utilisés dans une stratégie de couverture (cas le plus fréquent pour les entreprises), la symétrie relative à la reconnaissance de l'opération couverte d'une part, et l'effet de la couverture d'autre part, constitue le principe de base. Aussi, l'enregistrement d'une partie de la valeur du dérivé dans le bilan n'est destiné qu'à permettre d'assurer ce principe de symétrie en reconnaissant dans le bilan l'effet du dérivé qui compense un risque déjà comptabilisé sur l'opération couverte.

Ainsi, en reconnaissant la prééminence du mode de comptabilisation de l'élément couvert, il n'est pas nécessaire de faire apparaître immédiatement dans le résultat de la période la valeur actuelle de toute inefficacité marginale attendue sur la durée de la couverture, et liée à des imperfections (différence de taux, de maturité, risque de contrepartie, etc.). En revanche, l'inefficacité effectivement réalisée est reconnue (mécaniquement) au moment de la reconnaissance en résultat des gains et pertes sur l'instrument de couverture et l'élément couvert durant la vie de la couverture.

Par ailleurs, dans le cas d'une couverture de change parfaite par un achat à terme de devises, la reconnaissance en résultat de toutes les variations de valeur du report/déport de l'instrument de couverture, lors de chaque arrêté, ne s'impose pas dans la mesure où s'agissant d'une opération de couverture, l'opération est destinée à être portée jusqu'à son terme. Par conséquent, la juste valeur des dérivés n'est pas reconnue lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture¹. L'objectif est en effet de traduire la réduction du risque apportée par la souscription de l'instrument dérivé, et non le risque inhérent de l'instrument dérivé.

Le traitement des instruments dérivés en comptabilité de couverture est détaillé dans la 2ème partie de cette note.

1.2. Les dérivés non qualifiés de couverture: comptabilisation de leur juste valeur au bilan et provisionnement des moins-values latentes

Le traitement comptable est identique pour tous les dérivés non qualifiés de couverture, et dans le cadre de l'application du principe de prudence:

- une comptabilisation au bilan de la juste valeur des dérivés afin d'afficher la position de l'entreprise ;
- la constitution d'une provision en couverture des dérivés en moins-values latentes, affectant le compte de résultat

Ainsi, les variations de valeur des dérivés non qualifiés de couverture seront enregistrées par contrepartie de comptes de régularisation (de manière similaire au traitement actuellement prévu par le PCG pour les options de taux).

Au titre du provisionnement des moins-values latentes, le texte actuel du PCG (avant le présent règlement) prévoit que c'est seulement lorsque « l'ensemble des transactions engendre une perte latente » qu'une provision est constituée. Dans la mesure où ce règlement couvre explicitement tous les instruments financiers à terme et plus seulement les instruments de taux, il convient d'éviter toute compensation entre opérations ayant des sous-jacents différents (ex. taux et change). Par

¹ Pour mémoire, la juste valeur des instruments dérivés est exigée par le PCG dans l'annexe des comptes

conséquent, il est précisé que la constitution des provisions pour pertes latentes peut se calculer par ensembles homogènes, mais uniquement pour un même sous-jacent.

Toute opération non qualifiée de couverture, quelle qu'en soit la nature, sera classée dans une catégorie dénommée « position ouverte isolée ».

Le traitement des instruments financiers à terme en position ouverte isolée est précisé à l'article 628-18 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

1.3. Autres dispositions concernant tous les dérivés

Pour tous les instruments financiers à terme, qualifiés ou non de couverture:

- les montants nominaux des contrats sont mentionnés dans les engagements hors-bilan ;
- les dépôts de garantie et les appels de marge sont constatés au bilan ;
- les primes, soultes initiales ou équivalents sont enregistrées au bilan ;

Les variations de valeurs des dérivés non qualifiés de couverture sont estimées par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis. Cette précision relative aux méthodes d'évaluation est cohérente avec l'information demandée en annexe à l'article 831-2/21 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2. Principes généraux de comptabilisation des opérations de couverture

2.1. Les instruments de couverture

2.1.1. Principe général

La qualification de couverture s'applique quel que soit l'instrument (ou proportion d'instrument) financier à terme ferme ou optionnel, ou combinaison d'instruments financiers à terme fermes ou optionnels, ou encore leur sous-jacent (taux, change, action, matière première, etc.).

Hors instruments financiers à terme, d'autres actifs et passifs financiers peuvent également être qualifiés d'instruments de couverture contre le risque de change ou pour d'autres risques lorsque leur exposition compense l'exposition de l'élément couvert. (ex. emprunt indexé sur l'or couvrant un stock d'or).

Sont également concernées les transactions matérialisant une garantie interne de taux, de matière première ou de change entre une centrale de trésorerie et une autre entité d'un même groupe, ou encore des garanties équivalentes contractées avec la Coface ou tout organisme comparable.

2.1.2. Le cas des ventes d'option

L'article 224-2 du PCG prévoit que « les opérations réalisées par les vendeurs ne peuvent être qualifiées de couverture que dans des cas exceptionnels » Ce principe est maintenu dans la mesure où ces instruments sont par nature synonymes d'une prise de risque.

Par exemple, une vente d'option est éligible en tant qu'instrument de couverture lorsqu'elle vient couvrir une exposition de nature optionnelle inverse (ex. un taux variable avec un taux plafond) ou se combine à un autre instrument de couverture sans générer de position vendeuse nette d'options (ex. « tunnel » d'options, y compris à prime nulle).

Par ailleurs, certaines opérations ou composantes d'opérations, en général caractérisées par une vente d'option, peuvent être considérées comme une stratégie d'optimisation sans générer de risque supplémentaire pour l'entreprise à la date de mise en place de la relation de couverture. Par exemple, un swap annulable à la main de la contrepartie ou une vente de swaption associée à un emprunt existant sont des opérations d'optimisation (ou avec composante d'optimisation) sans prise

de risque supplémentaire. Ce type d'opération, défini au paragraphe 2.3.2, est assimilé à une couverture pour son traitement comptable mais doit faire l'objet d'une information spécifique en annexe.

En revanche, d'autres stratégies de couverture intègrent une composante (souvent basée sur des ventes d'options non standards) porteuse d'un risque supplémentaire pour l'entreprise. Ces opérations, définies au paragraphe 2.3.2., doivent suivre un traitement comptable spécifique abordé au paragraphe 2.5.3.

2.1.3. Qualification de couverture d'un instrument préexistant

Le mode de gestion des risques des entreprises est pris en compte, ainsi, il est possible de débiter une relation de couverture avec un instrument déjà existant ou de mettre fin à une relation de couverture de façon prospective avant que l'instrument ne soit arrivé à son terme en cas de changement de la relation en lien avec la gestion financière de l'entreprise. Par exemple, si un emprunt à taux variable couvert par un swap de taux est remboursé par anticipation, ce swap existant peut être qualifié ultérieurement en couverture d'un nouvel emprunt à taux variable. Le traitement comptable à suivre lorsqu'il est mis fin à une relation de couverture est décrit au paragraphe 2.5.4.

La disposition antérieurement restrictive qui prévoyait que « les contrats qualifiés de couverture sont identifiés et traités comptablement en tant que tels dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance ou dénouement », est donc revue (voir deuxième aliéna de l'article 628-7 du règlement ANC n°2014-03 (PCG)).

Les instruments de couverture sont traités aux articles 628-1 à 628-5 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.2. Éléments couverts

2.2.1. Principe général

Conformément au règlement ANC 2014-03 (art. 224-2 avant le présent règlement), l'élément couvert peut être « un actif, un passif, un engagement existant ou une transaction future non encore matérialisée par un engagement si cette transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation ».

Ce principe est étendu explicitement aux groupes d'actifs, passifs, engagements ou transactions futures partageant un même risque. Il convient également de préciser qu'un instrument financier à terme (actif ou passif) peut être un élément couvert.

Par exemple, un dérivé coté sur marché organisé est traité symétriquement à un dérivé de gré à gré et peut être documenté en couverture de ce même dérivé de gré à gré pour éviter toute distorsion du résultat.

Pour les transactions futures, les modalités d'application sont les suivantes :

- la justification formalisée de la couverture doit préciser les flux couverts et la probabilité suffisante de réalisation doit être démontrée: plus le flux couvert est incertain, plus la justification formalisée doit être précise ;
- la probabilité suffisante de réalisation peut être analysée de manière statistique en cas de couverture de portefeuille d'opérations exposées à un même risque (ex. appels d'offre) ;
- le recours à une option contingente à un événement futur ou un contrat Coface qui correspond économiquement à une couverture parfaite d'un événement futur (même incertain) doit pouvoir être qualifié de couverture.

2.2.2. Couverture partielle

Une exposition peut être couverte partiellement sur une proportion seulement (en montant et/ou en durée). Une exposition couverte peut consister en un risque asymétrique (ex. risque d'évolution d'un taux au-delà d'un certain seuil).

Un élément peut être couvert contre un ou des risques particuliers (ex. couverture du seul risque de change d'un emprunt en devises) ou une portion de ceux-ci.

2.2.3. Élément couvert préexistant

Le fait de mettre en place une couverture après la date de départ de l'élément couvert ne remet pas en cause la possibilité de qualifier comptablement l'opération en qualité de couverture.

Les éléments couverts sont traités à l'article 628-8 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.3. Critères de qualification de l'opération de couverture

Une opération de couverture consiste à mettre en relation un élément couvert et un instrument de couverture avec pour objectif de réduire le risque d'impact défavorable de l'exposition couverte sur le résultat, les flux ou les capitaux propres de l'entreprise.

Les expositions qui peuvent être couvertes concernent les risques de marché (taux, change, matières premières,...).

La comptabilité de couverture n'est pas optionnelle, ce qui permet d'assurer une cohérence avec la gestion financière de l'entreprise. Ainsi, toute opération identifiée comme une couverture en gestion doit être qualifiée comme couverture en comptabilité, sauf si les critères de qualification du présent règlement ne sont pas respectés.

Une opération qui ne répond pas (ou plus) à ces critères suit le traitement comptable d'une opération non qualifiée de couverture, c'est-à-dire une position ouverte isolée (voir paragraphe 1.2.). Si une opération de couverture vient à avoir un notionnel supérieur à celui de l'élément couvert, le surplus de couverture est déqualifié de manière prospective à partir de la date à laquelle cette surcouverture est avérée.

Les critères de qualification à la comptabilité de couverture sont précisés aux articles 628-6 à 628-15 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.3.1. Réduction du risque :

Les relations de couverture sont présumées être, comptablement, des opérations de couverture lorsque l'instrument de couverture est adossé à l'élément couvert et qu'il réduit de manière évidente un ou des risques liés à cet élément, même si ce risque n'est pas traduit en tant que tel comptablement (voir notamment paragraphe 3.2.2). La réduction d'un ou des risques liés à l'élément couvert est manifeste lorsqu'il existe un effet économique évident.

L'adossement se vérifie notamment lorsque le notionnel (en montant ou en volume) de l'instrument de couverture est inférieur ou égal à celui de l'élément couvert.

Lorsque l'effet économique n'est pas évident de prime abord, le critère de réduction du risque peut également être rempli, notamment en cas de couverture d'un risque par un « proxy » (produit de substitution) disponible sur le marché, si une compensation suffisante est démontrée (qualitativement ou quantitativement) entre les gains et pertes de l'instrument de couverture et ceux liés au risque couvert.

Le critère de réduction du risque est précisé à l'article 628-9 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.3.2. Opérations ou composantes d'optimisation avec ou sans prise de risque :

L'optimisation consiste en une opération ou composante d'opération réalisée avec une intention de couverture mais ne réduisant pas parfaitement le risque couvert et comportant des caractéristiques non standards visant à optimiser le coût de la couverture (voire même à percevoir un produit).

L'optimisation est notamment caractérisée par le ou les facteurs suivants :

- coût ou cours bonifié par rapport à un instrument de couverture standard (swap, achat à terme ou option dits « vanilles ») souvent lié à la présence d'une vente d'option implicite ou explicite ;
- présence de clauses ou d'indices sous-jacents non standards (ex. barrière activante ou désactivante, effet de seuil ;
- incertitude sur le montant de notionnel couvert (tant qu'il n'aboutit pas à une situation de sur-couverture qui serait synonyme de déqualification partielle) ;
- incertitude sur la période couverte (ex. structure annulable hors du contrôle de l'entreprise) ;
- incertitude sur le cours ou taux couvert.

Une opération ou composante d'optimisation est qualifiée comme « sans prise de risque » lorsque cette optimisation n'aboutit pas à une prise de risque supplémentaire par rapport au risque initial de l'entité à la date de mise en place de l'opération. Par exemple, un swap annulable (sans soulte) à la main de la contrepartie adossé à un emprunt à taux variable n'apporte pas de risque supplémentaire car, en cas d'annulation, l'entité revient à sa situation d'origine (emprunt à taux variable). Le traitement comptable de ces opérations ou composantes d'optimisation sans prise de risque est identique à celui d'une simple couverture mais requiert une information spécifique en annexe (voir paragraphe 2.5.2).

L'optimisation **sans prise de risque supplémentaire** est notamment caractérisée par le ou les facteurs suivants :

- absence de scénario dans lequel l'entreprise paierait un montant sensiblement supérieur à la fois à celui qu'elle aurait payé avec un instrument de couverture standard parfaitement adossé au risque couvert ET à celui payé sur l'exposition initiale (avant couverture) ;
- absence d'indexation ou de condition liée à un sous-jacent sans lien économique avec le risque couvert ;
- absence d'un levier ou effet multiplicateur.

Une opération est qualifiée comme « avec prise de risque » lorsque l'optimisation aboutit dans certains cas à une prise de risque supplémentaire par rapport au risque initial de l'entité. En effet, une opération peut comporter à la fois une composante de couverture (qui remplirait les critères d'une couverture si elle avait été contractée sous cette forme) et une composante de prise de risque supplémentaire (ex. un swap avec un effet de levier si les taux passent au-delà d'un certain seuil ou un swap prévoyant un intérêt indexé sur 10 fois l'écart entre les taux CMS 10 ans et CMS 2 ans). Ce type d'opération doit suivre un traitement comptable impliquant un traitement différencié de chaque composante (voir paragraphe 2.5.3.).

L'optimisation avec prise de risque supplémentaire est notamment caractérisée par le ou les facteurs suivants :

- existence de scénario dans lequel l'entreprise paierait un montant sensiblement supérieur à la fois à celui qu'elle aurait payé avec un instrument de couverture standard parfaitement adossé au risque couvert ET à celui payé sur l'exposition initiale (avant couverture) ;
- existence d'indexation ou de condition liée à un sous-jacent sans lien économique avec le risque couvert ;
- existence d'un levier ou effet multiplicateur.

Il est précisé que le risque de contrepartie ou le risque de liquidité associé à un instrument financier à terme n'est pas en tant que tel considéré comme une composante de prise de risque pour l'application de ce paragraphe.

L'annexe II reprend des exemples de couvertures avec ou sans composante de prise de risque supplémentaire.

2.4. Justification de la relation de couverture:

Au titre de pièce comptable justificative d'une relation de couverture, il convient de prévoir au minimum les éléments suivants :

- identification du ou des éléments couverts ;
- identification du ou des instruments de couverture ;
- identification du risque couvert ;
- justification de la manière dont l'opération réduit le risque (totalement ou partiellement) de manière qualitative ou quantitative (par exemple par une analyse de sensibilité, démonstration d'adossement, simulation de différents scénarii pour vérifier le comportement du dérivé, etc.).

Le degré de détail et de précision de la documentation de la couverture doit être proportionné à la complexité de l'opération de couverture. Notamment, plus le flux couvert est incertain, plus la documentation doit être précise.

Cette documentation doit être cohérente avec la gestion de l'entreprise et s'appuyer au maximum sur ses documents de gestion interne.

Il convient de revoir la justification formalisée de la couverture et le respect des critères de qualification de la couverture à chaque clôture, à la lumière des éléments suivants :

- modification de l'élément couvert ;
- modification de l'instrument de couverture ;
- changement important dans le marché (par ex. dé-corrélation entre deux index).

Les précisions en matière de justification formalisée sont mentionnées à l'article 628-10 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.5. Comptabilité de couverture

2.5.1. Principes généraux

La comptabilité de couverture a pour objectif de traduire dans les états financiers l'effet économique des stratégies de couverture afin de déduire des risques. Pour cela, l'instrument de couverture doit suivre un traitement symétrique à l'élément couvert en termes de reconnaissance en résultat, en application du principe de prééminence du mode de comptabilisation de l'instrument couvert sur l'instrument de couverture. La notion de symétrie existe dans le règlement ANC 2014-actuel (art.224-2 avant le présent règlement), mais elle est précisée et étendue à toutes les couvertures.

Pour l'instrument de couverture, il en résulte que les produits et charges (latents ou réalisés) sont reconnus au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément. Ainsi, les variations de valeur des instruments de couverture ne sont pas reconnues au bilan, sauf si cela permet d'assurer un traitement symétrique avec l'élément couvert (par exemple, lorsqu'un compte de disponibilité en devise est qualifié d'instrument de couverture – voir paragraphe 3.2.1).

Ces principes impliquent les modalités d'application suivantes :

- report du résultat de l'instrument de couverture :
 - lorsqu'un instrument dérivé de gré à gré est qualifié de couverture, les gains ou pertes latents ne sont pas reconnus au bilan ou dans le compte de résultat tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ;
 - lorsqu'un instrument dérivé négocié sur un marché organisé est qualifié de couverture, les appels de marge sont enregistrés dans un compte d'attente au bilan tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ;
 - lorsqu'un instrument non dérivé de change est qualifié de couverture, les gains ou pertes de change latents (écarts de conversion) ne sont pas reconnus en résultat tant que l'élément couvert lui-même n'impacte pas le compte de résultat ;
 - dans tous les cas, les gains ou pertes réalisés sur l'instrument de couverture ne sont pas reconnus en résultat tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat.
- le rythme de reconnaissance en résultat des gains ou pertes latents ou réalisés sur les instruments de couverture est symétrique à la reconnaissance en résultat de l'élément couvert :
 - les flux intermédiaires relatifs aux instruments de couverture (flux d'intérêts, flux correspondant à un dividende,...) sont constatés en résultat selon les règles habituelles du règlement ANC 2014-03 lorsque l'élément couvert est susceptible de générer sur sa durée de vie ce type de produits ou charges ;
 - le montant reporté en compte d'attente est « reconnu au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément » (maintien et généralisation du principe actuel du PCG).

Par exemple, l'écart de change lié à un instrument couvrant un titre en devise est constaté en résultat lors de cession de ce titre, c'est-à-dire au moment de la constatation en résultat d'une plus ou moins-value de cession sur l'élément couvert. De même, ce principe de symétrie aboutit également à l'étalement en résultat de la soulte initiale d'un swap de taux couvrant une dette.

Le traitement de l'instrument de couverture est précisé à l'article 628-11 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

Pour l'élément couvert : la comptabilité de couverture ne modifie pas le traitement comptable de l'élément couvert. Cependant, lorsque l'élément couvert est susceptible d'être déprécié ou de générer une provision pour risque, il est nécessaire de prendre en compte l'effet de la couverture dans l'évaluation de la dépréciation ou de la provision. L'effet de la couverture ne peut être pris en compte qu'à hauteur de la portion de risque couverte et en veillant à maintenir un niveau de provision approprié sur l'élément couvert en cas d'opération d'optimisation sans prise de risque. La prescription du règlement ANC 2014-03 prévoyant que « pour les éléments couverts dont les règles d'évaluation imposent de retenir à l'inventaire le coût d'achat ou le prix de marché si celui-ci est inférieur, le montant cumulé des variations de valeur, enregistrées en compte d'attente, vient en déduction dans le calcul des éventuelles dépréciations », est donc généralisée (règlement ANC n°2014-03, article 628-15).

Le traitement de l'élément couvert est précisé à l'article 628-8 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

Traitement des primes d'options

Le règlement ANC 2014-03 ne prévoit pas de traitement spécifique pour les primes d'options. Il indique cependant, en ce qui concerne les couvertures d'acquisition d'immobilisations ou de stocks en devise étrangère, que la valeur d'entrée intègre le coût des couvertures (art. 921-1).

Les primes d'options sont constitutives d'un coût de portage représentatif de la valeur du temps qui s'écoule entre la souscription du contrat et sa maturité. Par conséquent, ce coût de la couverture doit pouvoir être étalé en résultat sur la période de couverture. Cet étalement peut être effectué de manière actuarielle ou linéaire ou en fonction de chaque option individuelle constitutive d'un dérivé (ex. les caplets d'un cap) ou toute autre méthode jugée plus pertinente, en cohérente avec le profil d'amortissement de l'élément couvert.

Néanmoins, la reconnaissance du coût de la couverture dans la valeur d'entrée d'un actif ou d'un passif (c'est-à-dire l'absence d'étalement), prévue actuellement par le règlement ANC 2014-03, s'avère également légitime, notamment en cas de couverture d'une transaction future.

Par conséquent, il est laissé aux entreprises l'option comptable d'étaler ou non les primes d'options.

Pour se faire, les entreprises doivent indiquer clairement dans l'annexe de leurs comptes au titre des principes comptables, leur choix de méthode comptable (conformément à l'article 831-1-3 du règlement ANC 2014-03) et s'y conformer pour toutes les transactions similaires. Cette option peut être différenciée par type de stratégie de couverture et par nature de risque couvert. Par exemple, l'étalement des primes pour la couverture d'un actif existant et la reconnaissance différée jusqu'à la date de comptabilisation de l'élément couvert pour la couverture d'une transaction future sont permis. Ce choix de méthode est par conséquent soumis à l'article 122-2 du règlement ANC 2014-03 relatif aux changements de méthodes comptables.

Le traitement de primes d'option est précisé à l'article 628-12 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.5.2. Traitement des opérations ou composantes d'optimisation sans risque supplémentaire

Certaines opérations de couverture peuvent comporter une composante d'optimisation qui ne réduit pas le risque de l'entreprise sans toutefois lui faire porter un véritable risque supplémentaire à la date de mise en place (ex. couverture par un swap annulable à la main de la contrepartie ou couverture de change à l'aide d'accumulateurs de change). Une opération séparée peut également être qualifiée d'opération d'optimisation sans risque supplémentaire, par exemple lorsqu'une vente de swaption est associée à un emprunt existant. Comme indiqué au paragraphe 2.3.2, ces opérations d'optimisation sans risque supplémentaire suivent le traitement général des couvertures (voir paragraphe 2.5.1.).

L'identification et l'information sur ces opérations d'optimisation fait l'objet d'une mention spécifique en annexe (voir partie 5).

Le traitement des opérations de couverture ayant une composante d'optimisation sans risque supplémentaire pour l'entreprise est précisé à l'article 628-16 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.5.3. Traitement des opérations d'optimisation ayant une composante de prise de risque

Comme indiqué au paragraphe 2.3.2., les opérations d'optimisation comportant une composante de couverture et une composante de prise de risque supplémentaire suivent un traitement comptable particulier. Compte tenu de la complexité de l'instrument, il convient de comptabiliser de manière distincte chacune de ses composantes (comme si l'opération avait été effectuée sous la forme de deux instruments séparés) :

- la composante de couverture suit le traitement comptable d'une opération de couverture (voir paragraphe 2.5.1.) ;
- la composante résiduelle qui fait prendre un risque supplémentaire à l'entreprise est constitutive d'une composante en position ouverte isolée et est traitée comme telle comptablement (voir paragraphe 1.2.).

La pertinence de cette décomposition permet d'analyser la nature et les risques associés aux dérivés contractés par l'entreprise.

Cette décomposition peut parfois soulever des difficultés opérationnelles. Si une entreprise ne souhaite pas procéder à cette décomposition, elle traite cette opération, à l'origine et pendant toute sa durée, en totalité en position ouverte isolée. Elle doit également indiquer en annexe les raisons qui l'ont conduite à choisir un tel traitement.

Les opérations ayant une composante de prise de risque sont précisées à l'article 628-17 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.5.4. Arrêt de la couverture - réutilisation ultérieure du dérivé en qualité de couverture

Le traitement comptable de l'arrêt de la couverture dépend de son origine :

- lorsque l'instrument de couverture est dénoué ou échu alors que l'élément couvert est toujours existant, la comptabilité de couverture (voir paragraphe 2.5.1.) continue de s'appliquer au résultat réalisé sur l'instrument de couverture. Ainsi, ce résultat réalisé est reporté dans un compte d'attente du bilan tant que l'élément couvert n'impacte pas lui-même le compte de résultat ou est rapporté au compte de résultat sur la durée de vie résiduelle de l'élément couvert de manière symétrique au mode de comptabilisation des produits et charges sur cet élément (ex. soulte de résiliation d'un swap de taux) ;
- lorsque l'instrument de couverture ne répond plus aux critères de qualification, ou lorsqu'il est mis fin à une relation de couverture (conformément au paragraphe 2.1.3.) par

l'entreprise, la comptabilité de couverture continue de s'appliquer aux résultats latents de l'instrument de couverture cumulés jusqu'à la date d'arrêt de la couverture, qui doivent alors être reconnus dans un compte d'attente (en contrepartie d'un compte « instruments de trésorerie ») :

- ce compte d'attente est amorti par contrepartie du compte de résultat, sur base de la durée de vie résiduelle de l'instrument de couverture initial ;
- si cet instrument est conservé et que l'élément couvert existe toujours (voir illustration dans l'exemple n°14 en annexe II), les variations de valeurs ultérieures de l'instrument de couverture seront traitées conformément aux principes généraux gouvernant sa comptabilisation lorsqu'il n'est pas qualifié d'instrument de couverture (position ouverte isolée), il conviendra notamment de prendre en considération l'évolution de sa valeur de marché depuis la date d'interruption de la relation de couverture pour apprécier d'éventuelles moins-value latentes à provisionner ;
- en cas de réutilisation d'un dérivé à des fins de couverture d'un autre élément (cas spécifique d'un dérivé initié à des fins de couverture, suivi d'une période de position isolée, puis à nouveau utilisé à des fins de couverture d'un autre élément, ce cas est décomposé dans l'exemple n°14 en annexe II), le traitement comptable l'assimilera à un nouveau dérivé, ce qui aura les conséquences suivantes :
- le traitement comptable permettra d'assurer un principe de symétrie entre la partie couverte du nouvel élément couvert, et l'instrument de couverture tel qu'arrêté lors de sa nouvelle affectation en qualité d'instrument de couverture: la valeur de marché du dérivé, comptabilisée, sera amortie en résultat de manière à assurer un effet comparable à celui qui aurait été constaté si un nouveau dérivé avait été négocié sur les marchés;
- les résultats latents figés au titre de la position ouverte isolée à la date de la nouvelle affectation du dérivé en couverture ne seront transférés en résultat qu'en fin de vie du dérivé.

L'exemple n°14 en annexe reprend ces différentes phases et leur mode de comptabilisation

- Lorsque l'élément couvert ne répond plus (en partie ou totalement) à la qualification d'élément couvert (voir paragraphe 2.2.), par exemple lorsqu'il disparaît, et que l'instrument de couverture est conservé, celui-ci est traité (en totalité ou en partie) comme un instrument dérivé en position ouverte isolée. Par ailleurs, tout résultat réalisé qui était reporté au bilan du fait de la comptabilité de couverture est reconnu immédiatement en résultat ;

Le traitement comptable en cas d'arrêt de la couverture est précisé à l'article 628-14 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

2.6. Présentation dans le compte de résultat

En cohérence avec le principe de symétrie de la comptabilité de couverture, il convient de rattacher le résultat de la couverture dans le même poste que celui de l'élément couvert (ex. ventes de marchandises) ou au minimum dans la même rubrique du compte de résultat (ex. résultat d'exploitation, financier).

A cet effet, des sous-comptes (60/70, etc.) sont créés par l'entreprise, autant que nécessaire, en fonction des comptes impactés par l'élément couvert.

Ce principe est précisé à l'article 628-11 du règlement ANC 2014-03.

3. Spécificités liées aux opérations et couvertures de change

3.1. Traitement général des opérations en devises étrangères

3.1.1. Rappels relatifs à la conversion des opérations en devises étrangères

Les créances et dettes en devises étrangères sont converties au cours de clôture en contrepartie de comptes d'écarts de conversion au bilan. En revanche, les liquidités en devises étrangères sont converties au cours de clôture et tous les écarts de conversion (gains ou pertes latents) sont enregistrés en résultat. Les autres actifs ou passifs (immobilisations, stocks, titres) ne sont pas réévalués au cours de clôture.

Seules les pertes latentes de change font l'objet de provision au compte de résultat (éventuellement sur la base d'une position globale), en cohérence avec les principes du Code de commerce.

Les dispositions spécifiques suivantes définissent le traitement comptable des opérations de couvertures de change et clarifient le traitement des opérations en devises étrangères.

3.1.2. Position globale de change

Le règlement ANC 2014-03, dans son article 420-6, prévoit que « la dotation à la provision pour risque de change peut être limitée à la perte latente nette déterminée sur la base de la position globale de change ». Cette position globale de change comprend les « opérations dont les termes sont suffisamment voisins », sans autre précision.

Il convient donc d'apprécier toute perte latente de change découlant d'une position nette bilancielle de l'entreprise, en tenant compte des éléments qui suivent:

- la position doit être élaborée devise par devise (les devises fortement corrélées pourraient être incluses dans la même position).
- les opérations qualifiées comptablement de couvertures et les éléments couverts (pour la partie couverte) sont exclus de cette position. En effet, la position de change n'est pas un substitut à la comptabilité de couverture mais une base d'estimation d'une provision pour risque de change.
- l'échéance des éléments inclus dans la position doit être comprise dans le même exercice comptable.
- ne doivent être inclus dans la position que des éléments réalisables (créances, dettes, instruments dérivés,...) à l'exception des disponibilités (compte tenu de la reconnaissance systématique des écarts de change en résultat incompatible avec une assiette de calcul de provision). Il en est de même d'autres éléments, notamment les éléments budgétaires, les engagements hors bilan, qui ne doivent pas être inclus. Ces éléments peuvent en revanche constituer des éléments couverts dans le cadre de la comptabilité de couverture.
- la position est utilisée uniquement pour la détermination de la provision.
- une justification formalisée appropriée doit être établie.

Les précisions relatives à la position globale de change sont mentionnées à l'article 420-6 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

3.1.3. Présentation dans le compte de résultat (hors couverture)

Le résultat de change peut être enregistré en résultat d'exploitation ou en résultat financier en fonction de la nature des opérations l'ayant généré. Il est ainsi prévu d'enregistrer en résultat d'exploitation les résultats de change sur les dettes et créances commerciales. Le risque de change

sur ces éléments est en effet lié à l'exploitation au même titre, par exemple, que les dépréciations de créances commerciales déjà enregistrées en résultat d'exploitation.

A cet effet, un sous-compte de la classe 65 (autres charges de gestion courante) et son équivalent en classe 75 sont créés.

Le poste gains et pertes de change apparaissant en résultat financier est réservé aux opérations ayant un caractère financier (emprunt bancaire en devise, liquidités en devises,...).

Les précisions relatives à la présentation dans le compte de résultat des gains et pertes de change sont mentionnées aux articles 946-65, 946-66, 947-75 et 947-76 du règlement ANC n°2014-03.

3.1.4. Autres dispositions spécifiques

Il existait des dispositions spécifiques à certaines opérations en devises dans certaines circonstances (en dehors du cas des couvertures) :

- charges financières liées à un emprunt en devises inférieures à celles d'un emprunt en monnaie nationale (art 420-6) : la dotation aux provisions pour risque de change peut être limitée à la différence entre les charges réelles et les charges calculées (si l'emprunt avait été émis directement en devise nationale).
- « Lorsque les pertes latentes de change sont attachées à une opération affectant plusieurs exercices, l'entité peut procéder à l'étalement de ces pertes » (art 420-6).

Ces dispositions sont aujourd'hui supprimées avec les modifications apportées à l'article 420-6 du règlement ANC n°2014-03(PCG).

3.2. Dispositions particulières aux couvertures de change

3.2.1. Instruments de couverture

Conformément aux dispositions générales sur la couverture (voir paragraphe 2.1.), une couverture de change peut être initiée à partir d'un instrument dérivé ferme ou optionnel.

Concernant le risque de change, les instruments non dérivés, tels qu'un emprunt en devises étrangères ou une trésorerie en devise, peuvent être qualifiés d'instrument de couverture. Une telle qualification peut modifier le traitement comptable normal des écarts de change (latents ou réalisés) associés à ces opérations.

En dehors des articles relatifs à la comptabilité de couverture du présent règlement, l'une des conséquences sur le traitement des écarts de change est précisée par les modifications apportées aux l'article 420-6-2 et l'article 420-8 du règlement ANC 2014-03.

3.2.2. Élément couvert

Conformément aux dispositions générales sur la couverture (voir paragraphe 2.2), tout élément d'actif, passif, engagement existant ou transaction future générant économiquement un risque de change peut être désigné comme élément couvert (ex. stock, titres, créances, chiffre d'affaires futur en devises,...).

Il convient de préciser qu'un actif ou un passif enregistré au bilan pour une contre-valeur en euro à un cours de change historique peut être documenté comme élément couvert même s'il n'est pas réévalué au bilan par la suite au titre des variations de change. Cette précision est apportée à l'article 628-8 du règlement ANC 2014-03 indiquant que le critère de réduction du risque peut être respecté même si ce risque n'est pas traduit comptablement en tant que tel. Cet actif ou passif doit néanmoins générer une exposition économique à un risque de change, il peut prendre différentes formes:

- un titre de participation d'une filiale à l'étranger peut être considéré comme élément couvert, mais seulement à hauteur de l'équivalent en devise de la valeur comptable des titres acquis ;
- les flux futurs en devises relatifs aux dividendes à attendre d'une participation en devises peuvent également faire l'objet d'une couverture ;
- les flux attendus d'une cession peuvent également faire l'objet d'une couverture.

L'exemple n°13 de l'annexe II jointe ci-après, indique le mode de comptabilisation d'une couverture de change d'un titre de participation.

3.2.3. Comptabilité de couverture/présentation en résultat

Symétrie entre le résultat de change sur l'élément couvert et l'instrument de couverture :

Conformément au paragraphe 2.5. relatif à la comptabilité de couverture, le résultat de change (latent ou réalisé) sur un instrument de couverture (dérivé ou non dérivé) du risque de change est comptabilisé de manière symétrique à l'élément couvert. Cela peut ainsi conduire, par exemple, à reporter au bilan un gain réalisé suite au remboursement d'un emprunt en devise documenté en couverture d'un actif existant, ou à constater immédiatement en résultat un gain latent sur un dérivé de change dont l'échéance est postérieure à celle du chiffre d'affaires.

Conformément au paragraphe 2.6. relatif à la présentation dans le compte de résultat, le résultat de change de l'instrument de couverture doit être classé dans le même poste (ou au minimum la même rubrique) que l'élément couvert dans le compte de résultat (par exemple, dans le poste « achat de marchandises »).

Traitement et présentation du report/déport des opérations de change à terme :

Les instruments dérivés de change à terme comprennent à la fois une composante de change et une composante de taux d'intérêt (constituée par le report/déport c'est-à-dire l'écart entre le cours à terme et le cours comptant initial). Cette composante de taux d'intérêt est constitutive d'un coût de portage, par nature financier, c'est pourquoi il convient de traiter séparément la composante change d'une part, et la composante report/déport des opérations de change à terme du dérivé qui est étalée sur la durée de vie de la couverture en résultat financier d'autre part.

Cette approche est cohérente avec la réglementation comptable des établissements de crédit et des compagnies d'assurance. Elle offre également l'avantage d'assurer un traitement identique entre un instrument de couverture sous forme de dérivé (étalement de la composante taux d'intérêt) ou de non dérivé (reconnaissance des intérêts sur un emprunt en devise en résultat financier au fil de l'eau).

Ces éléments suivent donc un traitement comptable et une présentation séparés par rapport au résultat de change (sur base comptant) des instruments de couverture.

Par ailleurs, dans la mesure où ces éléments sont assimilés à un coût financier similaire à celui d'un emprunt, ils doivent pouvoir suivre un traitement identique aux coûts d'emprunt lorsque l'entreprise a opté pour l'incorporation des coûts d'emprunt au coût d'entrée des actifs tel que prévu par le PCG.

Cependant, une entreprise peut souhaiter faire apparaître l'élément couvert après effet de la couverture en intégrant le coût de ces protections. Il s'agit de considérer le report/déport des contrats à terme et la prime des options comme un coût d'acquisition ou de transaction. Cette approche est autorisée actuellement par le règlement ANC 2014-03 (art. 420-1) en ce qui concerne les couvertures d'acquisition d'immobilisations ou de stocks pour lesquels la valeur d'entrée intègre le coût des couvertures.

Une option est donc ouverte aux entreprises pour comptabiliser et présenter le coût des couvertures de change à terme (report/déport) de manière symétrique à l'élément couvert lorsqu'elle respecte les conditions suivantes :

- l'entreprise doit clairement indiquer dans ses annexes son choix de méthode comptable et s'y conformer pour toutes les transactions similaires (un choix peut être opéré par nature d'opération : par exemple étalement pour l'achat d'une immobilisation et non étalement pour la couverture de chiffre d'affaires) ;
- cette méthode n'est applicable qu'aux couvertures de transactions futures (ex. acquisition d'immobilisation ou de stock, de chiffre d'affaires, etc.) ;
- la couverture doit réduire le risque en quasi-totalité (devises identiques, proximité des dates de flux, nominaux inférieurs ou égal à l'élément couvert) dès l'origine ou l'entreprise doit s'engager à suivre une stratégie consistant à corriger/ajuster les imperfections de la couverture dans le temps pour être le plus proche possible d'une couverture parfaite (exemple, mettre en place des instruments complémentaires pour adosser parfaitement les dates des flux de devises).

De plus, cette option relative au traitement du report/déport des instruments de change à terme doit être cohérente avec la méthode comptable relative au traitement des primes d'option de change (voir paragraphe 2.5.1. dans les principes généraux). En effet, c'est la nature de l'élément couvert qui justifie l'option et non le type d'instrument utilisé.

Le traitement du report/déport des opérations de change à terme est précisé à l'article 628-13 du règlement ANC n°2014-03.

4. Spécificités liées aux opérations et couvertures sur matières premières

4.1. Écarts entre l'instrument de couverture et l'élément couvert

Pour des raisons liées à la standardisation des contrats (sur les marchés organisés), les instruments de couverture de matières premières ne sont souvent pas parfaitement adossés avec l'élément couvert en terme de sous-jacent (décalages liés à une qualité différente ou un lieu de production/livraison différent).

Conformément au paragraphe 2.3.1., ces écarts n'empêchent pas une qualification de ces opérations en couverture. Cependant, pour pouvoir bénéficier de la comptabilité de couverture, une justification formalisée spécifique est nécessaire afin de démontrer la compensation suffisante entre l'élément couvert et l'instrument de couverture. Le niveau de justification (qualitatif et/ou quantitatif) dépend du degré de divergence entre les caractéristiques de l'élément couvert et celles de l'instrument de couverture.

4.2. Traitement et présentation des primes d'options et de l'écart de cours des opérations à terme

L'option ouverte pour le traitement des primes d'options (voir paragraphe 2.5.1.) est également disponible pour la couverture de matières premières.

Pour les instruments dérivés à terme fermes sur matières premières, l'écart entre le cours comptant et le cours à terme n'est pas composé exclusivement d'un écart de taux d'intérêt mais intègre différentes composantes particulières liées notamment aux coûts de stockage, de transport, la saisonnalité, l'effet de l'offre et de la demande, etc. Ces composantes n'étant pas de nature financière, il ne peut y avoir d'étalement de cet écart en résultat contrairement à l'option offerte pour les opérations de change à terme (voir paragraphe 3.2.3).

4.3. Couverture et dépréciation des stocks

A la clôture des comptes, l'éventuelle dépréciation des stocks doit tenir compte des opérations de couverture (voir paragraphe 2.5.1.)

4.4. Position globale sur matières premières

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03 relatives aux provisions pour risques (art. 322-8), il est nécessaire de constater une provision en cas de perte latente sur certains contrats ou dérivés sur matières premières. Ceci est justifié par exemple en cas de moins-value latente liée à une opération de couverture excédentaire (en nominal) par rapport à l'élément couvert.

Cependant, de manière similaire aux opérations de change, la constatation d'une provision pour risque est requise uniquement lorsque l'entité est exposée à un risque net global de perte (voir paragraphe 3.1.2).

Pour cela, il convient d'apprécier une position nette globale sur matières premières prenant en compte les gains et pertes latents sur une matière première donnée. La dotation peut ainsi être limitée à l'excédent des pertes sur les gains.

Une position globale sur matière première (ou marchandise) :

- comprend le stock et un ensemble de transactions, dans les deux sens (engagements fermes, instruments dérivés en position ouverte isolée) ;
- ne comprend pas les opérations qualifiées comptablement de couverture et les éléments couverts (pour la partie couverte) ni les transactions futures non matérialisées par un engagement ferme (pour les mêmes raisons déjà indiquées pour la position de change) ;
- les termes des éléments inclus dans cette position globale doivent être compris dans le même exercice (pour les mêmes raisons déjà indiquées pour la position de change).

Les commandes sont intégrées ou non dans la position globale en fonction de leur caractère ferme ou conditionnel (si elles ne sont pas couvertes par ailleurs).

La perte latente sur cette position globale est provisionnée sous forme de dépréciation des éléments d'actifs en perte latente, et en provision pour risque pour le solde.

La position globale sur matières premières ou marchandises est précisée à l'article 214-22 du règlement ANC n°2014-03 (PCG).

5. Information dans l'annexe des comptes

Le règlement ANC n°2014-03 complète l'information nécessaire à fournir en annexe, en lien avec les opérations de couvertures effectuées par l'entreprise.

Conformément à l'article 831-1 du règlement ANC 2014-03, il doit être mentionné au titre des principes comptables, les éléments suivants, lorsque cela est pertinent :

- le traitement comptable des positions ouvertes isolées (POI) ;
- les principes et méthodes retenus pour la comptabilisation des couvertures, notamment le classement de l'effet des couvertures au compte de résultat et le traitement des primes d'options et du report/déport des contrats de change à terme ;
- les principes et méthodes retenus pour les opérations d'optimisation avec prise de risque supplémentaire ;
- les modalités retenues pour la détermination de la dépréciation des créances et dettes en devises (position globale de change) ou de la dépréciation basée sur une position globale sur marchandises ou matières premières.

Une information narrative doit être fournie sur les stratégies de couverture poursuivies (description du type de risque couvert, du type d'instruments utilisés). Le recours à des opérations d'optimisation (avec ou sans prise de risque) est mentionné en annexe, en indiquant la nature des instruments utilisés.

Un (ou plusieurs) état(s) récapitulatif(s) est fourni pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés (position ouverte isolée, couverture) en indiquant, en liaison avec la description des stratégies de couverture:

- le type de produits (swap, option, forward), leur nominal et leur juste valeur) ;
- la nature du sous-jacent (change, taux, matières premières,...) ;
- le montant des gains et pertes réalisés qui sont différés au bilan en application de la comptabilité de couverture est précisé, en lien avec les stratégies de couverture ;
- par ailleurs, il est recommandé aux entreprises de faire un lien entre l'information ci-dessus et l'information demandée par ailleurs sur l'échéance des créances et des dettes (art. 831-2/7 et 832-5) et sur les écarts de conversion (art. 831-2/13). Il est également recommandé de fournir une information quantitative en termes de sensibilité aux risques de marché, notamment pour les instruments dérivés en position ouverte isolée.

L'information requise en annexe est précisée à l'article 831-2/21 du PCG.

6. Autres modifications « techniques » du PCG

Certaines références internes du PCG sont modifiées.

7. Date et modalités de première application

7.1. Date de première application

Le présent règlement est applicable aux comptes annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017. Une application anticipée est possible au titre des exercices comptables ouverts à la date d'entrée en vigueur du règlement.

7.2. Modalités de première application du présent règlement

Le présent règlement peut avoir pour effet de modifier le traitement comptable appliqué antérieurement aux instruments financiers à terme et aux opérations de couverture. Cette modification constitue alors un changement de méthodes comptables devant être comptabilisé selon les dispositions de l'article 122-2 du règlement ANC 2014-03 :

« Lors de changements de méthodes comptables, l'effet, après impôt, de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, comme si celle-ci avait toujours été appliquée. Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque la nouvelle méthode est caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, le calcul de l'effet du changement sera fait de manière prospective.

L'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » dès l'ouverture de l'exercice sauf si, en raison de l'application de règles fiscales, l'entreprise est amenée à comptabiliser l'impact du changement dans le compte de résultat. »

Toutefois, par dérogation à ce principe, les entreprises peuvent décider de limiter les modifications de façon rétrospectives aux seules opérations existantes en date de première application. Dans ce cas, les éventuelles opérations de couverture échues avant la date de première application ne seraient donc pas touchées par le présent règlement.

Pour assurer la comparabilité des comptes prévue par l'article 122-1 du règlement ANC 2014-03, l'annexe doit inclure les comptes pro forma de l'exercice précédent établis et présentés suivant la nouvelle méthode comptable. Cependant, si l'impact des changements est non significatif ou si les données nécessaires à l'établissement des comptes pro forma ne sont pas facilement disponibles, seule une information permettant d'expliquer les principaux impacts du changement de méthode sur le bilan et le compte de résultat et ainsi de faciliter la comparabilité des comptes, est exigée.

De plus, une information spécifique sur les changements de méthodes comptables est requise en annexe par l'article 831-1 du règlement ANC n°2014-03.

En ce qui concerne les nouvelles informations en annexe demandées par le présent règlement, il n'est pas nécessaire de fournir d'information comparative pour les exercices antérieurs.

La date et les modalités de première application sont traitées à l'article 18 du présent règlement.

ANNEXE I – Instruments financiers à terme

L'article L.211-1 du Code monétaire financier dispose que :

III. - Les contrats financiers, également dénommés " instruments financiers à terme ", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.

Ces « **instruments financiers à terme** » ou instruments dérivés sont précisés par l'Art. D221-1A :

I.-Les contrats financiers mentionnés au III de [l'article L. 211-1](#) sont :

1. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des instruments financiers, des devises, des taux d'intérêt, des rendements, des indices financiers ou des mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;

2. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident conduisant à la résiliation ;

3. Les contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;

4. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au 3, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appels de couvertures périodiques ;

5. Les contrats à terme servant au transfert du risque de crédit ;

6. Les contrats financiers avec paiement d'un différentiel ;

7. Les contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident amenant la résiliation ;

8. Tout autre contrat à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionné par ailleurs aux 1 à 7 ci-dessus, qui présente les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de ce que, notamment, il est négocié sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, est compensé et réglé par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou fait l'objet d'appels de couvertures périodiques.

ANNEXE II – Exemples d’opérations de couverture

Exemple 1 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux fixe (5%).

1 an plus tard, l’entreprise décide de contracter un swap de nominal 60 payeur taux variable (Euribor 6 mois) et receveur de taux fixe (4%), de maturité 9 ans. Aucun montant n’est payé lors de la mise en place du swap, le swap étant aux conditions de marché lors de sa mise en place.

Le swap ainsi que la dette sont éligibles respectivement en tant qu’instrument de couverture et élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l’emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée comptablement d’opération de couverture. Une simple démonstration de l’adossement du swap et de la dette est suffisante pour documenter la relation de couverture.

Il en serait de même si le swap était receveur 5% et payeur E6M + 100bp.

Le fait de mettre en place une couverture après la date de départ de l’élément couvert ne remet pas en cause la possibilité de qualifier cette opération de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan

La valeur de marché du swap n’est pas enregistrée au bilan. Seuls les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

Exemple 2 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux fixe (5%).

1 an plus tard, l’entreprise décide de contracter un swap de nominal 60 payeur taux variable (Euribor 6 mois) et receveur de taux fixe (5%), de maturité 9 ans. L’entreprise verse une soulte initiale sur le swap de 6. La soulte correspond à la valeur actuelle de l’écart entre le taux de marché et le taux fixe du swap au jour de la mise en place du swap.

Le swap ainsi que la dette sont éligibles respectivement en tant qu’instrument de couverture et élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l’emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée comptablement d’opération de couverture. Une simple démonstration de l’adossement du swap et de la dette est suffisante pour documenter la relation de couverture.

Cette opération est en fait économiquement identique à la précédente (exemple 1).

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan.

La soulte du swap est enregistrée à l’actif du bilan en contrepartie de la sortie de liquidités.

Les variations de valeur de marché du swap ne sont pas enregistrées au bilan.

Les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

La soulte initiale du swap est étalée sur la durée de la couverture. Cet étalement peut être effectué de manière actuarielle ou linéaire, de manière cohérente avec le profil d’amortissement de la dette couverte.

Exemple 3 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux fixe (5%) qui est swappé immédiatement à taux variable (swap 10 ans nominal 100 payeur Euribor 3 mois et receveur 5%).

1 an plus tard, l'entreprise décide de contracter un cap 6% de nominal 60 d'une durée de 2 ans. Elle paie une prime pour l'achat du cap.

1- Traitement du swap :

Le swap ainsi que la dette sont éligibles respectivement en tant qu'instrument de couverture et élément couvert. Cette opération réduit de manière manifeste le risque de taux lié à l'emprunt à taux fixe et peut donc être qualifiée comptablement d'opération de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan

La valeur de marché du swap n'est pas enregistrée au bilan. Seuls les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

2- Traitement de l'achat de cap :

L'option achetée est éligible en tant qu'instrument de couverture. La dette et le swap de taux sont éligibles en tant qu'élément couvert. L'option réduit de manière manifeste le risque lié à la hausse des taux de l'exposition à taux variable composée de la dette à taux fixe swappée complètement à taux variable. Elle peut donc être qualifiée comptablement de couverture. La superposition dans le temps de plusieurs opérations de couverture ne remet donc pas en cause en tant que telle cette qualification.

De même, la couverture d'une partie du nominal ou de la durée de vie de l'élément couvert ne remet pas en cause la qualification comptable de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal de l'option de taux est enregistré en hors-bilan

La prime de l'option est enregistrée à l'actif du bilan en contrepartie de la sortie de liquidités.

Les variations de valeur de marché de l'option ne sont pas enregistrées au bilan.

Si l'entreprise opte pour cette méthode comptable, la prime de l'option est étalée dans le compte de résultat sur la durée de vie de la couverture. Cet étalement peut être effectué de manière linéaire ou en fonction de chaque « caplet » ou toute autre méthode jugée plus pertinente, de manière cohérente avec le profil d'amortissement de l'élément couvert

Exemple 4 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux variable Euribor 3 mois (E3M) qui est swappé immédiatement à taux fixe (4%) (swap 10 ans nominal 100 payeur 4% et receveur E3M).

Ce swap est annulable (définitivement) chaque trimestre à la main de la contrepartie bancaire à partir de la 5ème année.

N.B. le taux de marché à 10 ans est de 5%

Il s'agit d'une opération particulière dans la mesure où le swap intègre une vente nette d'option (en l'occurrence une vente de swaption) qui rend incertaine la durée de la couverture. L'existence de cette option permet de qualifier cette opération d'optimisation car elle vient réduire le coût de la

couverture et crée une incertitude sur la couverture. Le fait que la prime reçue au titre de la vente d'option soit intégrée dans le taux du swap et non reçue sous forme de trésorerie à l'origine ne doit pas impacter l'analyse.

Cette structure intègre une composante d'optimisation (vente nette de swaption) permettant de réduire le coût de la couverture. En tant que telle, cette composante ne répond pas à la définition d'une couverture dans la mesure où elle ne réduit pas le risque de l'entité (en l'occurrence, le risque pour l'entité est lié à une hausse des taux). Cependant, cette option n'augmente pas non plus le risque pris par l'entreprise par rapport à l'élément couvert (avant couverture). En effet, en cas d'annulation du swap, l'entreprise revient au taux variable de l'emprunt. Elle ne risque donc pas de payer plus cher que le taux d'intérêt du marché et que le taux d'un swap standard.

Cette opération est donc considérée comme une opération d'optimisation sans prise de risque qui suit le traitement comptable de couverture.

Traitement comptable :

Le nominal du swap est enregistré en hors-bilan.

Les variations de valeur de marché du swap ne sont pas enregistrées au bilan.

Les intérêts courus sont reconnus dans le compte de résultat, de manière symétrique aux intérêts sur la dette couverte.

De plus, s'agissant d'une opération d'optimisation, le recours à des opérations de couverture sous forme de swap annulable à la main de la contrepartie est précisé en annexe.

Exemple 5 :

Une entreprise émet un emprunt de 100 à 10 ans à taux variable Euribor 3 mois (E3M) qui est swappé immédiatement avec un swap 10 ans nominal 100 receveur E3M et payeur 2% ou 10% si E3M dépasse 6%.

Il s'agit d'une opération d'optimisation dans la mesure où le swap intègre une vente nette d'option venant abaisser le coût de la couverture. Cependant, contrairement à l'exemple précédent, cette option fait clairement prendre un risque supplémentaire à l'entreprise dans la mesure où elle peut aboutir au paiement d'un intérêt significativement supérieur au taux de marché (10% au lieu de 6%).

Autrement dit, cet instrument intègre clairement une composante porteuse de risque.

Traitement comptable :

L'instrument est donc décomposé comptablement en :

un swap « vanille » à 10 ans à 5% qualifié d'instrument de couverture : ce swap suit le traitement décrit à l'exemple 1 ;

une vente d'option (partie résiduelle de l'instrument) classée en position ouverte isolée (instrument non qualifié de couverture). Elle est donc enregistrée en valeur de marché au bilan et fait l'objet d'une provision dans le compte de résultat en cas de moins-value latente

Exemple 6 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1 (dont le timing est incertain). Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 800 CAD (contre EUR) de maturité décembre N+1.

Rappel : toute opération d'achat ou de vente à terme de devise intègre une composante de change et une composante de taux d'intérêt qui explique l'écart entre le cours à terme et le cours comptant. Cet écart, appelé report/déport correspond au différentiel d'intérêts entre un prêt et un emprunt dans des devises différentes inclus implicitement dans l'opération à terme.

La vente à terme de devises est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions de chiffre d'affaires sont éligibles en tant qu'éléments couverts, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation. Les créances clients liées à ce chiffre d'affaires sont également éligibles en tant qu'éléments couverts.

La réduction du risque de change lié au chiffre d'affaires en devises et aux créances clients associées est manifeste. Bien que la maturité de l'instrument de couverture soit postérieure à celle de l'élément couvert, il est possible de démontrer qu'il réduit véritablement le risque de change de l'entreprise malgré l'écart de maturité (qui reste acceptable). De plus, le décalage entre les flux ne génère qu'un coût de portage qui est traité de manière spécifique (étalement – voir ci-dessous). Par conséquent, l'opération est qualifiée comme une couverture en totalité.

Traitement comptable :

Le nominal de la vente à terme est enregistré en hors-bilan

La composante report/déport du change à terme est étalée en résultat financier sur la durée de vie de la couverture (mise en évidence du coût de portage de l'opération)

En date de clôture (année N), le dérivé n'est pas réévalué au bilan.

Durant l'exercice N+1, le chiffre d'affaires couvert est « converti et comptabilisé en monnaie nationale sur la base du dernier cours du change » (article 342-5 du PCG). Le résultat latent du change à terme (basé sur le cours comptant) est également constaté en résultat (au niveau du poste chiffre d'affaires), de manière symétrique à l'élément couvert (c'est-à-dire pour la partie adossée à la portion du chiffre d'affaires couverte qui est reconnue en résultat).

A la clôture N+1, les créances clients en devises sont réévaluées au cours de clôture. Les écarts de conversion sont constatés au bilan. En cas de perte nette latente, une provision pour risque de change est constituée en résultat (si le risque sur la créance n'est pas couvert).

Lors du règlement des créances, les écarts constatés sont enregistrés en gains ou pertes de change sur créances commerciales (autres produits ou charges de gestion courante). Les éventuelles provisions sont reprises. Le résultat (latent ou définitif) du change à terme (basé sur le cours comptant) est enregistré en résultat de manière symétrique à la créance couverte.

Illustration :

Un chiffre d'affaire de N+1 est couvert en N pour une contrevaletur de 1200, une opération de vente à terme de devises est alors mise en place.

Le chiffre d'affaire est constaté pour 1.000 (a), et en fin d'exercice N+1, la créance n'est pas encore recouvrée.

Bilan			
b)	Tresorerie: quote part resultat de couverture IFT	200	
d)	Couverture à l'arrêté comptable	20	
Trésorerie: total QP res. de couverture		220	
a)	Créance client	1000	
c)	var change à l'arrêté comptable	-20	
Total Créance client		980	
c)	Ecart de conversion Actif	20	
			Difference d'évaluation sur instruments de trésorerie - Passif 20 d)
Résultat			
	Chiffre d'affaire	1000	a)
	Effet couverture de chiffre d'affaire	200	b)

a) Comptabilisation du Chiffre d'Affaire (CA non encaissé à ce stade)

b) CA couvert à une valeur de 1200 => comptabilisation d'un complément de CA de + 200 (après vérification, à chaque arrêté, que le dérivé de couverture dispose d'une plus value latente symétrique au moins suffisante (+200))

c) Lors de l'arrêté comptable: la conversion de la créance client induit une variation complémentaire de - 20, elle est passée Ecart de conversion actif

d) Un effet de couverture complémentaire est constaté de +20 (après vérification, à chaque arrêté, que le dérivé de couverture dispose d'une plus value latente symétrique au moins suffisante (+220))), il est passé par le compte Difference d'évaluation sur instruments de trésorerie - Passif

Exemple 7 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1200 CAD pour l'année N+1 également sur l'année. Elle décide en N de se couvrir par 12 ventes à terme mensuelles de 100 CAD (contre EUR).

Cette opération est assez proche de celle de l'exemple précédent. Dans cet exemple, la gestion plus fine des opérations de couverture (comparée à l'exemple 7) facilite la démonstration de l'adossement suffisant des flux et donc la qualification directe en opération de couverture.

Traitement comptable :

Le traitement comptable de l'opération est similaire à celui de l'exemple précédent. Toutefois, dans la mesure où la couverture est parfaitement adossée (réduction de la quasi-totalité du risque), l'entreprise peut opter pour une méthode comptable permettant de comptabiliser le report/déport du change à terme de manière symétrique à l'élément couvert. Autrement dit, le report/déport n'est pas étalé en résultat financier mais intégré dans le résultat de la couverture et reconnu dans le poste chiffre d'affaires au même moment que celui-ci.

Exemple 8 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 1000 CAD (contre EUR) de maturité 30 juin N+1. Elle met en place des swaps de change pour gérer le décalage entre le 30 juin et la date de constatation du chiffre d'affaires.

Cette opération est assez proche de celle de l'exemple précédent. Le fait de prévoir un roulement (« rolling ») de la position dérivée ne remet pas en cause la qualification de la stratégie en totalité comme couverture.

Traitement comptable :

Le traitement comptable de l'opération est similaire à celui de l'exemple 8. Plus spécifiquement, il convient de souligner que le résultat lié à l'instrument de couverture doit être reconnu dans le compte de résultat de manière symétrique avec l'élément couvert. Par conséquent, si l'instrument de couverture prend fin (ou est résilié) avant que le chiffre d'affaires couvert n'impacte le compte de résultat, le gain ou la perte réalisé sur l'instrument de couverture est reporté dans un compte d'attente au bilan tant que l'élément couvert remplit les conditions pour être qualifié de couverture (notamment probabilité suffisante de réalisation).

De plus, dès lors que l'entreprise s'engage à gérer ses positions afin d'aboutir à une couverture réduisant le risque en quasi-totalité, elle peut opter pour une reconnaissance du report/déport de la vente à terme comme un coût de couverture (c'est à dire dans le poste chiffre d'affaires) plutôt qu'un étalement en résultat financier.

Exemple 9 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par une vente à terme de 1000 CAD (contre EUR) de maturité 30 juin N+1. Elle met en place des swaps de change pour gérer le décalage entre le 30 juin et la date d'encaissement des créances clients

Il s'agit d'une opération de couverture, comparable à celle de l'exemple précédent.

Traitement comptable

Par rapport à l'exemple précédent, il convient de modifier le classement du résultat de change entre la date d'enregistrement et la date d'encaissement de la créance. Ainsi, le résultat de change sur l'instrument de couverture (sur la base du cours à terme si l'entreprise opte pour cette méthode comptable) serait constaté en chiffre d'affaires lors de la constatation de celui-ci puis les variations de change postérieures seraient reconnues dans le résultat de manière symétrique à la créance en gains ou pertes de change sur créances commerciales (« Autres produits ou charges de gestion courante »).

Exemple 10 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 CAD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par l'achat d'une option de change (call EUR/put CAD) de maturité décembre N+1 (nominal 800)

L'achat d'une option de change est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions de chiffre d'affaires sont éligibles en tant qu'élément couvert, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation.

De manière similaire à l'exemple 7, l'opération est qualifiée de couverture contre le risque de change (à partir d'un certain seuil basé sur le prix d'exercice de l'option).

Traitement comptable :

Le traitement comptable de l'opération est similaire à celui de l'exemple 7.

Plus spécifiquement, la prime initiale de l'option est enregistrée au bilan de l'entreprise.

En fonction de la méthode comptable retenue, cette prime est étalée ou non en compte de résultat sur la durée de la couverture. De plus, il est plus pertinent de n'étaler que la partie de la prime représentative de la valeur temps de l'option, lorsque la valeur intrinsèque initiale est significative (cas des options « dans la monnaie »).

Exemple 11 :

Une entreprise (EUR) prévoit un chiffre d'affaires export de 1000 USD pour l'année N+1. Elle décide en N de se couvrir par :

- l'achat d'une option de change (call EUR/put USD) de prix d'exercice 1,28 et de maturité décembre N+1 (nominal 800) et

- la vente d'une option de change call USD/put EUR) de prix d'exercice 1,28 avec une barrière activante à 1,15 et de maturité décembre N+1 (nominal 800).

La prime totale versée est faible (voire nulle) au départ. Cours comptant 1EUR = 1,22USD et cours à terme 1 EUR = 1,24USD.

L'entreprise est donc couverte en partie contre une évolution défavorable du cours comptant (au-delà de 1,28) et bénéficie, de manière limitée, d'une évolution favorable du cours comptant (jusqu'à 1,15).

Il s'agit d'une opération avec une composante d'optimisation (vente d'option à barrière activante). Néanmoins, l'opération n'est globalement pas risquée par rapport à la situation d'origine mais on peut noter que le cours couvert est un peu moins intéressant que celui d'un change à terme simple.

Traitement comptable

Dans la mesure où l'opération ne présente pas de risque supplémentaire pour l'entreprise, l'instrument suit le traitement de la comptabilité de couverture mais une information est donnée en annexe précisant l'utilisation de cette opération d'optimisation.

Exemple 12 :

En fin d'année N, une entreprise prévoit d'acheter 100 tonnes de matières premières (MP) dans 7 mois (sur l'année N+1) compte tenu de ses besoins de production. Elle décide de se couvrir immédiatement en achetant sur un marché organisé un contrat Future sur cette matière MP pour une quantité de 100 tonnes et de maturité 6 mois à un cours de 200 Euros/tonnes. A la clôture, le cours du contrat est passé à 160 euros/tonnes. Juste avant l'échéance du contrat, l'entreprise

déboucle sa position à un cours de 250 Euros/tonnes. L'entreprise achète (au bout de 7 mois) auprès de son fournisseur 100 tonnes de matières MP pour un prix de 260 euros/tonnes.

L'achat d'un contrat Future (c'est-à-dire un contrat à terme) est éligible en tant qu'instrument de couverture. Les prévisions d'achats de matière sont éligibles en tant qu'élément couvert, dans la mesure où il possède une probabilité suffisante de réalisation (basée par exemple sur les besoins liés au budget prévisionnel de production). La réduction du risque est démontrée simplement en comparant l'élément couvert et l'instrument de couverture en termes de nominal, maturité et indice sous-jacent.

L'opération est donc qualifiée de couverture contre le risque sur matières premières.

Traitement comptable :

Le nominal du contrat Future est enregistré en hors-bilan.

Les appels de marge quotidiens sont enregistrés dans un compte d'attente au bilan.

En date de clôture à la fin de l'année N, dans la mesure où l'achat couvert possède toujours une probabilité suffisante, la perte latente de 4 000 Euros $[(200-160) \times 100]$ (estimation simplifiée hors effet d'actualisation) sur le contrat Future n'est pas provisionnée, en application des principes de la comptabilité de couverture.

En N+1, lors du dénouement du contrat Future, le gain définitif réalisé de 5 000 Euros $[(250-200) \times 100]$ (estimation simplifiée hors effet d'actualisation) est constaté dans un compte d'attente au bilan, en vertu du principe de symétrie, dans la mesure où l'élément couvert (achat de matière à venir) n'est pas encore réalisé.

Ensuite, lors de la constatation de la charge liée à l'acquisition (se traduisant ensuite par la reconnaissance d'un stock à l'actif) de la matière MP pour 26 000 Euros, le gain de 5 000 Euros lié à la couverture est constaté dans le compte de résultat du fait du principe de symétrie. Le coût d'entrée de cette matière première (21 000 Euros en net) intègre ainsi l'effet de la couverture mise en place par l'entreprise.

Exemple 13 : cas pratique de couverture de change d'un titre de participation en devises

Ce cas pratique illustre une couverture du coût d'acquisition d'un titre de participation non réévaluable (1000\$), en fonction de l'évolution du cours de change et de la valeur d'utilité, selon situations, et dans les hypothèses précédant ou suivant la cession du dérivé de couverture.

Valeur d'acquisition			En T		Résultat global latent sur titre			Résultat d'ensemble	Inefficacité de la couverture	Résultat latent sur IFT déqualifié en couv	Résultat latent sur titre couvert	Provision / position isolée
En USD	Parité	En euros (1)	Valeur d'utilité en USD	Vente à terme 1000 \$ à 0,9	Res sur valeur d'utilité	Res change / titres (E)	Res latent sur titres (E)					
<i>a</i>	<i>b</i>	<i>c</i>	<i>d</i>	<i>e</i>	$f=(d-a)*b(t0)$	$g=(b(t)-b(t0))*d$	$h=f+g$	<i>e+h</i>	<i>i</i>	$j=i*e$	$e+h-j$	<i>Si j<0</i>
T0	1000	0,9	900	1000	0	0	0					
T1	1000	0,85	900	1100	50	90	35	85	0%	0	85	0
T2	1000	1,1	900	900	-200	-90	90	-110	10%	-20	-90	-20
T3	1000	0,8	900	850	100	-135	-220	-120	15%	15	-135	0
T4	1000	0,8	900	1020	100	18	-84	16	0%	0	16	0

(1)Valeur d'acquisition non réévaluée sur titres de participation selon les principes du règlement 2014-03

Application des principes comptables :

- un test d'efficacité de couverture est réalisé, et en cas d'inefficacité constatée (colonne « i »), il est fait application des principes applicables aux positions ouvertes isolées (comptabilisation de la juste valeur au bilan, provisionnement des pertes latentes, pas de comptabilisation en résultat des plus-values latentes) ;
- pas de comptabilisation de la quote-part efficace du résultat latent sur instrument de couverture par application du principe de symétrie avec la position couverte ;

- Il est tenu compte de la quote-part efficace du résultat latent de l'instrument de couverture, pour apprécier l'éventualité d'une dépréciation sur titre de participation ;
- En cas de cession du dérivé, le montant efficace de la couverture est maintenu au bilan dans un compte de régularisation: il en est tenu compte pour apprécier l'éventualité d'une dépréciation du titre de participation, ce compte sera transféré en résultat uniquement lors de la cession du titre.

Cas du maintien du dérivé de couverture :

- En T1 : il est fait application du principe de prudence avec l'absence de comptabilisation du résultat positif latent du dérivé (de même pour le titre de participation)
- En T2 : 10% du dérivé est inefficace, 90% de la valeur du dérivé est utilisable pour la couverture :
 - application des principes comptables propres aux positions isolées pour la part inefficace, par la comptabilisation de la quote-part de juste valeur au bilan (dette), l'utilisation d'un compte de régularisation débiteur (20), et constatation par ailleurs d'une provision pour perte latente sur position isolée ;
 - prise en compte de la quote-part efficace du dérivé de couverture (-180) dans l'analyse pouvant conduire à déprécier le titre de participation.
- En T3 : le résultat sur l'instrument de couverture (+100), est déqualifié en position isolée pour 15% de son montant (colonne « j ») :
 - comptabilisation de la quote-part de juste valeur au bilan (un actif de 15), l'utilisation d'un compte de régularisation créditeur (15) ;
 - pas de comptabilisation en résultat du profit latent ;
 - prise en compte de la quote-part efficace du dérivé de couverture (+85) dans l'analyse pouvant conduire à déprécier le titre de participation.
- En T4: l'instrument de couverture ne subit pas de déqualification (colonne « i »), la valeur du dérivé est utilisée dans l'analyse pouvant conduire à déprécier le titre de participation

Cas de cession du dérivé :

- Cession du dérivé en T1 (encaissement de 50):
 - maintien du résultat réalisé au bilan (dans un compte de régularisation créditeur « résultat dénoué sur instrument de couverture »), ce compte ne sera transféré en résultat qu'à la cession du titre ;
 - les tests ultérieurs pouvant conduire à une dépréciation du titre devront tenir compte de ce résultat réalisé.

- Cession du dérivé en T2 (décaissement de 200):
 - la contrepartie de la sortie de trésorerie viendra débiter un compte d'attente au bilan « résultat dénoué sur instrument de couverture » pour la part efficace de la couverture (180), la part inefficace sera comptabilisée en perte (20) ;
 - il en sera tenu compte de la quote-part efficace du résultat dénoué sur instrument de couverture (perte de 180) pour apprécier globalement l'éventualité d'une dépréciation sur titre.
 -

- Cession du dérivé en T3 (encaissement de 100):
 - Traitement identique à T2, à savoir :
 - la contrepartie de l'encaissement viendra créditer un compte d'attente au bilan « résultat dénoué sur instrument de couverture » pour la quote-part efficace (85), la part inefficace de la relation de couverture étant comptabilisée en profit (15) ;
 - il en sera tenu compte de la quote-part efficace du résultat dénoué sur instrument de couverture (profit de 85) pour apprécier globalement l'éventualité d'une dépréciation sur titre.
 -

- Cession du dérivé en T4 (encaissement de 100)
 - L'approche est comparable à T1, à savoir :
 - maintien du résultat réalisé efficace au bilan (dans un compte de régularisation créditeur « résultat dénoué sur instrument de couverture »), ce compte ne sera transféré en résultat qu'à la cession du titre ;
 - les tests ultérieurs pouvant conduire à une dépréciation du titre devront tenir compte de ce résultat réalisé.

Dans les quatre cas, les comptes de régularisation ne seront transférés en résultat qu'à la cession du titre.

Exemple 14 : Interruption de relation de couverture, suivi d'une période de position ouverte isolée, suivi d'une réaffectation du dérivé en position de couverture.

Au 30 juin de l'année N (T1), un dérivé sort de sa relation de couverture, sa valeur de marché est alors de +100, le dérivé reste alors en position isolée jusqu'au 31 décembre (T2), où sa valeur de marché passe à +120 (ou +70). Au 1er janvier N+1, le dérivé est de nouveau affecté à une relation de couverture.

Au 30 juin N: interruption de la relation de couverture (valeur du dérivé +100)

Il est alors procédé à la comptabilisation de la juste de valeur du dérivé, le compte d'attente étant amorti sur la durée de vie du résiduelle du dérivé à l'instant de l'interruption de la relation de couverture.

T1 au 30 juin N : arrêt de la couverture, le dérivé a une valeur de + 100

Bilan			
a/ Inst. de trésorerie	100	QP res IFT couverture	100 b/

a/ Arrêt de la couverture, constatation de la valeur du dérivé = + 100

b/ Solde dont le compte est étalé sur la durée résiduelle du dérivé

Au 31 décembre N: la valeur du dérivé passe à +120 ou +70

Les flux de valeur du dérivé intervenus depuis l'interruption de la relation de couverture sont comptabilisés en tant que position isolée, avec le cas échéant, la constatation d'une provision pour perte latente si la valeur du dérivé s'est infléchi depuis l'interruption de la relation de couverture.

T2.1 au 31.12.N : valeur du dérivé passant à +120

Bilan			
a/ Inst. de trésorerie	100	QP res IFT	100 b/
c/	20		-55 f/
Total inst. de trésor.	120	Total QP res IFT couv.	45
		QP res IFT POI	20 c/

c/ Variation de valeur positive en position isolée

Résultat	
Amort / couverture	55 f/

f/ Amortissement semestriel du res, / inst. de couverture

ou T2.2 au 31.12.N : valeur du dérivé passant à + 70

Bilan			
a/ Inst. de trésorerie	100	QP res IFT couverture	100 b/
d/	-30		-55 f/
Total inst de trésor.	70	Total QP res IFT couv.	45
d/ QP res IFT Pos. Isolée	30	Prov. perte latente POI	30 e/

Résultat	
e/ Dot. Prov. Perte lat. POI	30
Amort / couverture	55 f/

d/ Variation de valeur négative en position isolée
e/ Provisionnement de la perte latente sur une position isolée
f/ Amortissement semestriel du res./inst. de couverture

Au 1^{er} janvier N+1, le dérivé est réutilisé dans le cadre d'une relation de couverture

Les principes comptables utilisés restent la prudence et la symétrie au regard du mode de comptabilisation de l'élément couvert, à savoir :

T2.1 au 1.1. N+1 : dérivé à +120 réutilisé en couverture

Bilan 1 ^{er} janvier			
a/ Inst. de trésorerie	120	QP res IFT couverture	45 b/
		QP res IFT Pos. Isolée	20 c/

ou T2.2 au 1.1.N+1 : dérivé à +70 réutilisé en couverture

Bilan 1 ^{er} janvier			
a/ Inst. de trésorerie	70	QP res IFT couverture	45 b/
		d/ QP res IFT Pos. Isolée	30
		Prov. perte latente	30 e/

En cas T2.1, valeur de marché à +120 :

- La valeur de marché de l'instrument de couverture (compte a) pour 120) est étalée de manière symétrique à la nouvelle opération couverte, ainsi, l'effet net en résultat serait comparable à celui qui aurait été constaté si le dérivé avait été négocié sur les marchés au 1^{er} janvier N+1
- Le compte b) reste étalé selon le rythme de couverture du premier élément couvert
- Le compte c), représentatif de la quote-part de plus-value latente de position isolée à la date de réutilisation du dérivé en couverture, n'est transféré en résultat qu'en fin de vie du dérivé, respectant ainsi le principe de prudence d'absence de comptabilisation en profit de tout résultat non réalisé.

En cas T2.2, valeur de marché à +70 :

- Idem cas T2.1: la valeur de marché de l'instrument de couverture (compte a) pour 70) est étalée de manière symétrique à la nouvelle opération couverte, ainsi, l'effet net en résultat serait comparable à celui qui aurait été constaté si le dérivé avait été négocié sur les marchés au 1^{er} janvier N+
- Le compte b) reste étalé selon le rythme de couverture du premier élément couvert

Les comptes d) et e), seront soldés par résultat à l'extinction du dérivé, toutefois, ces positions étant symétriques, et par mesure de simplification, elles peuvent être reprises par résultat lors de la mise en place de la nouvelle couverture.

©Autorité des normes comptables, juillet 2015